

NOTICE D'INFORMATION A.VI.E - ASSURANCE VIE ENTIÈRE

Convention AGPM Vie 2007/02 - MAJ du 01/01/2020

Note sur les dispositions essentielles du contrat A.VI.E - assurance vie entière (Article A.132-8 du Code des assurances)

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance de groupe, conclu entre AGPM Vie et l'association Tého. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.	
Garanties offertes	Versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, quelle qu'en soit la cause. En option : une garantie d'assistance aux personnes
Participation aux bénéfices contractuelle et conditions d'affectation	À la fin de chaque année, l'assureur détermine le montant de la participation aux bénéfices conformément à la réglementation en vigueur. Le montant ainsi obtenu est affecté en augmentation de la provision mathématique qui se traduit par une augmentation du capital garanti et de la valeur de rachat, le montant des cotisations demeurant inchangé. Conformément aux dispositions de l'article L. 132-5 alinéa 3 du Code des assurances, les conditions de revalorisation du capital garanti après le décès de l'adhérent et avant le règlement sont précisées à l'article 14 de la présente notice d'information.
Rachat du contrat, modalités de rachat et tableau des valeurs de rachat minimales	Faculté de rachat total sans pénalités. Pas de possibilité de rachat partiel. Le versement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion. Les sommes sont versées par AGPM Vie dans un délai de soixante jours suivant votre demande écrite. Les modalités de rachat sont définies à l'article 9 de la présente notice d'information. Le tableau des valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion et de la somme des cotisations versées au terme de chacune des huit mêmes années figure à l'article 9 de la présente notice d'information.
Frais contractuels	Pas de pénalités en cas de rachat
Durée de l'adhésion	La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
Modalités de désignation des bénéficiaires	L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut également être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Pour plus de détails, vous reporter à l'article 13 de la présente notice d'information.
Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de l'adhésion. Il est important que l'adhérent lise intégralement la présente notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.	

Le contrat souscrit par l'association Tého auprès des sociétés d'assurance mutuelles AGPM Vie et AGPM Assurances est un contrat d'assurance de groupe* sur la vie à adhésion individuelle facultative.

Le présent contrat d'assurance de groupe est un contrat d'assurance décès dit "Vie Entière".

Il comporte en option une garantie assistance aux personnes. Cette garantie est assurée par AGPM Assurances et sa mise en œuvre est confiée à INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE.

Il se compose :

- des dispositions générales du contrat d'assurance de groupe,
- de la présente notice d'information,
- des dispositions personnelles dénommées "certificat d'adhésion" rédigées en tenant compte des précisions que vous avez apportées lors de votre adhésion individuelle. Elles mentionnent vos déclarations, les garanties souscrites et votre cotisation.

Ce contrat d'assurance de groupe est régi par le droit français et notamment par le Code des assurances branche 20- Vie-Décès et 18- Assistance, ainsi que par le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance sur la vie.

CHAPITRE 1 - L'ADHÉSION INDIVIDUELLE AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

ARTICLE 1 OBJET

Votre adhésion vous permet de transmettre, lors de votre décès, un capital au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez librement désigné(s).

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ADHÉSION

Vous pouvez adhérer à ce contrat si vous êtes membre de l'association Tého.

Votre demande d'adhésion doit nous parvenir avant le 30 novembre de l'année de votre 80^e anniversaire.

Néanmoins, si vous choisissez de verser votre cotisation en une seule fois, votre adhésion au contrat doit nous parvenir avant le 30 novembre de l'année de votre 65^e anniversaire.

Ces limites d'âge s'appliquent également si vous désirez augmenter le montant du capital garanti pendant votre adhésion.

ARTICLE 3 CONSENTEMENT, ÉLECTION DE DOMICILE, RENONCIATION

Pour être admis au bénéfice du contrat, vous devez donner votre consentement écrit. À cet effet, vous devez remplir et signer une demande d'adhésion que nous vous remettons.

Vous devez faire mention sur cette demande d'une résidence fixe qui vaut élection de domicile.

Toute modification de cette résidence doit être portée à notre connaissance.

À compter de la date de réception du certificat d'adhésion, vous disposez d'un délai de trente jours calendaires pour revenir sur votre décision.

Dans ce cas, il vous suffit d'envoyer, dans ce délai, à AGPM Vie, rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9 une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception. Vous pouvez vous inspirer du modèle de rédaction ci-après :

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par le présent envoi électronique), j'exerce la faculté de renonciation à mon adhésion et demande le remboursement des éventuelles sommes versées.

Date et signature.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

ARTICLE 4 FORMALITÉS D'ADMISSION

Pour être admis au bénéfice de la garantie, vous devez remplir la demande d'adhésion.

ARTICLE 5 PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION

Votre adhésion prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature de votre demande d'adhésion.

ARTICLE 6 DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion produit ses effets tout au long de votre vie et prend fin :

- à votre décès ;
- en cas de rachat total (voir article 9 "droit au rachat total") ;
- en cas de non-paiement des cotisations (voir article 8 "défaut de paiement des cotisations") si votre adhésion ne comporte pas encore de valeur de rachat à ce moment-là.

ARTICLE 7**RÉSILIATION DE L'ADHÉSION**

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion à tout moment en adressant à l'association souscriptrice, une lettre simple. Aucun capital n'est versé à votre décès dans ce cas. Si votre adhésion comporte une valeur de rachat, celle-ci vous est restituée.

ARTICLE 8**COTISATIONS**

Montant des cotisations : les cotisations sont calculées par différence de millésimes en fonction de l'âge de l'adhérent* à la date d'effet de l'adhésion et du montant du capital choisi. Elles sont annuelles et payables d'avance.

Durée des cotisations :

À l'adhésion, vous pouvez opter pour le versement de votre cotisation selon trois modalités.

Le choix de cette modalité de versement de la cotisation est définitif et irrévocable pendant toute la vie de l'adhésion.

Les modalités sont les suivantes :

- versement de la cotisation en une seule fois à l'adhésion,
- versement de cotisations périodiques pendant 5 ans ou 10 ans,
- versement de cotisations périodiques durant toute votre vie.

Dans ces deux derniers cas, les cotisations sont constantes pendant toute la durée de leur versement et sont payables annuellement ou mensuellement selon la périodicité choisie lors de l'adhésion.

Vous pouvez modifier la périodicité choisie à tout moment mais la modification ne prendra effet qu'à la date d'échéance principale de votre adhésion.

Défaut de paiement des cotisations**Délai de régularisation :**

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, nous vous adressons à votre dernier domicile connu, une lettre vous informant qu'à l'issue d'un délai de quarante jours à compter de la date d'envoi de la lettre, votre adhésion sera résiliée ou mise en réduction.

Conséquences de la non régularisation :

À l'expiration d'un délai de quarante jours, le défaut de paiement de la cotisation entraînera :

- la mise en réduction du capital décès, si au moins une cotisation a déjà été encaissée,
- la résiliation de l'adhésion, dans le cas contraire.

En cas de **réduction* de l'adhésion**, vous restez assuré pour un capital réduit, déterminé en fonction du montant global des cotisations déjà versées. Ce capital reste revalorisable selon les modalités décrites dans l'article 10 "Évolution du capital garanti", le paiement des cotisations étant définitivement interrompu. **Dans ce cas, l'option "garantie assistance aux personnes" est résiliée à la date d'effet de la mise en réduction.**

À l'opération de mise en réduction ainsi décrite, nous pouvons substituer le rachat d'office de l'adhésion, si la valeur de rachat n'atteint pas un seuil fixé à l'article R.132-2 du Code des assurances.

Dans ce cas votre adhésion est résiliée à la date du rachat.

ARTICLE 9**POSSIBILITÉS OFFERTES PAR VOTRE ADHÉSION****La mise en réduction volontaire**

Si votre adhésion comporte une valeur de rachat, vous pouvez demander la mise en réduction de l'adhésion. Vous cessez de payer vos cotisations et vous restez assuré pour un capital réduit, déterminé en fonction des cotisations déjà versées. **La mise en réduction entraîne la résiliation de l'option "garantie assistance aux personnes"**. Les dispositions de l'article R.132-2 du Code des assurances précédemment cité sont de pleine application en cas de mise en réduction volontaire.

Droit au rachat total

Quel que soit le mode de versement choisi, votre adhésion comporte une valeur de rachat dès le versement d'au moins une cotisation.

Aucune pénalité n'est appliquée en cas de demande de remboursement de la valeur de rachat.

Le remboursement de la valeur de rachat met fin à votre adhésion au contrat ainsi qu'aux prestations d'assistance, si l'option a été choisie.**Aucun capital n'est versé à votre décès.**

Le remboursement de la valeur de rachat sera effectué dans les soixante jours qui suivent votre demande.

En cas de bénéficiaire acceptant, le rachat ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord écrit de ce dernier si vous avez expressément renoncé à votre droit au rachat.**La résiliation de votre adhésion**

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion sur demande écrite. Aucun capital n'est alors versé à votre décès. Les cotisations nous sont acquises.

Si votre adhésion comporte une valeur de rachat, celle-ci vous est restituée.

Tableau des valeurs de rachat minimales et des cotisations versées, pour un capital garanti de 1 500 euros avec une souscription à l'âge de 50 ans.

Années		1	2	3	4	5	6	7	8
Prime unique	Valeur de rachat	1071,69	1082,43	1093,18	1103,94	1114,72	1125,50	1136,30	1147,13
	Cotisations versées	1357,64							
Prime périodique temporaire payable pendant 5 ans	Valeur de rachat	220,24	438,02	659,51	884,98	1114,72	1125,50	1136,30	1147,13
	Cotisations versées	321,12	642,24	963,36	1284,48	1605,60			
Prime périodique temporaire payable pendant 10 ans	Valeur de rachat	115,11	224,88	336,19	449,14	563,85	680,42	799,05	919,88
	Cotisations versées	168,48	336,96	505,44	673,92	842,40	1010,88	1179,36	1347,84
Prime périodique viagère	Valeur de rachat	43,20	79,17	115,18	151,24	187,33	223,45	259,65	295,92
	Cotisations versées	67,20	134,40	201,60	268,80	336,00	403,20	470,40	537,60

ARTICLE 10**ÉVOLUTION DU CAPITAL GARANTI**

Chaque année, nous déterminons le montant de la participation aux bénéfices conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de la participation aux bénéfices ainsi obtenu est affecté en augmentation de la provision mathématique ce qui se traduit par une augmentation du capital garanti, le montant des cotisations demeurant inchangé.

Chaque année, nous vous adressons un certificat d'adhésion, vous informant du montant du capital garanti, des valeurs de rachat et de réduction.

CHAPITRE 2 - LES GARANTIES**ARTICLE 11****PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DÉCÈS**

La garantie prend effet :

- à la date d'effet de l'adhésion pour le décès par accident*,
- après un délai de carence* d'un an après la date d'effet de l'adhésion pour le décès par maladie ou en cas de suicide.

ARTICLE 12**MODIFICATION DU CAPITAL GARANTI**

Vous pouvez demander l'augmentation ou la diminution du capital garanti. Cette diminution ou cette augmentation est constatée par avenant et prend effet à l'échéance principale de l'adhésion.

Toutefois, **la demande de diminution du capital ne peut être prise en compte que si le nouveau capital choisi est supérieur au montant de la valeur de réduction totale indiqué sur votre certificat d'adhésion.**

Les modifications du capital garanti sont limitées à trois fois dans toute la vie de l'adhésion.

Vous pouvez augmenter le montant du capital garanti, ce qui donne lieu à un complément de cotisations calculé en fonction de votre âge et des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande ainsi que du montant de l'augmentation.

En cas d'augmentation du capital garanti en cours d'adhésion, le délai de carence d'une année s'applique à compter de la date d'effet de l'augmentation mais ne concerne que le montant supplémentaire garanti.

Vous pouvez diminuer le montant du capital garanti : les cotisations sont recalculées en fonction de votre âge au jour de l'adhésion.

Si, à la date de la demande de diminution, le montant de la valeur de réduction indiqué sur votre certificat d'adhésion est supérieur au nouveau capital choisi, vous conservez votre garantie au niveau atteint.

ARTICLE 13

LES BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

Vous devez désigner sur la demande d'adhésion, le ou les bénéficiaires* du capital garanti en cas de décès. Vous avez également la possibilité de désigner ce ou ces bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, déposé chez un notaire ; mention doit en être faite sur la demande d'adhésion.

Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez reporter sur l'adhésion les coordonnées de ce dernier.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion ou le dernier avenant peut (peuvent) être une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) (entreprise de Pompes funèbres).

Si vous désignez une entreprise de Pompes funèbres comme bénéficiaire, le capital garanti est versé :

- à l'entreprise de Pompes funèbres désignée, à hauteur de son intervention et dans la limite du montant du capital garanti, sur présentation de(s) facture(s) non acquittées ;
- le solde, au bénéficiaire désigné en second (ou en l'absence de ce dernier, aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe "absence de bénéficiaire") ;

Attention :

Le capital total garanti est versé au bénéficiaire désigné en second, ou en l'absence de ce dernier, aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe "absence de bénéficiaire" :

- en cas de présentation de facture(s) déjà acquittée(s),
- ou si l'entreprise de Pompes funèbres désignée comme bénéficiaire est en redressement judiciaire, en cessation d'activité ou n'existe plus au moment du décès.

ABSENCE DE BÉNÉFICIAIRE

Nous versons le capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion ou sur le dernier avenant.

En cas d'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, ou si la désignation de ce bénéficiaire devient caduque, le capital garanti en cas de décès est versé à votre conjoint* ou à votre partenaire*, à défaut à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à vos parents, à défaut à vos héritiers légaux.

CONSÉQUENCES DE LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le changement de bénéficiaire ne peut être effectué que sous réserve des dispositions légales en matière d'acceptation du bénéficiaire prévues à l'article L. 132-9 du Code des assurances. Ainsi, si le bénéficiaire que vous avez désigné, a accepté le bénéfice de cette adhésion, la désignation de ce bénéficiaire devient irrévocable. Sans son accord écrit, vous ne pouvez donc pas procéder à la modification de la clause bénéficiaire ni exercer la faculté de rachat.

ARTICLE 14

LE VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

En cas de décès par maladie ou suicide pendant le délai de carence, le montant des cotisations perçues est remboursé au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Dans un tel cas, la garantie assistance ne joue pas, bien que vous ayez choisi l'option.

En cas de décès postérieurement au délai de carence, quelle qu'en soit la cause, nous disposons d'un délai de quinze jours à réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire pour lui demander l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement et si aucun litige ne subsiste quant aux droits du (des) bénéficiaire(s).

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si dans les quinze jours de la réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire, nous avons omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement.

Les capitaux décès dont les bénéficiaires sont des personnes physiques sont revalorisés à compter de la date du décès jusqu'à la date de réception des pièces nécessaires au règlement.

La revalorisation du capital garanti en cas de décès ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État.

Les capitaux décès non réclamés après un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'adhérent par l'assureur sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans les vingt années qui suivent ce transfert, les bénéficiaires peuvent se rapprocher de la Caisse des Dépôts et Consignations pour réclamer les sommes leur revenant. Passé ce délai, les sommes sont acquises à l'État.

ARTICLE 15

LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

L'adhésion au contrat A.V.I.E - assurance vie entière vous permet de bénéficier des prestations d'Inter Mutuelles Assistance GIE "assistance aux personnes" si vous avez choisi l'option lors de votre adhésion.

Postérieurement à l'adhésion, l'option assistance ne peut plus être souscrite.

Vous ne pouvez souscrire cette option que si vous avez choisi de verser vos cotisations par versements périodiques viagers.

Cette garantie est acquise seulement si votre adhésion est en cours au jour de votre décès.

Le détail de cette prestation figure dans les dispositions générales des garanties d'assistance qui vous ont été remises lors de l'adhésion.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 16

DÉCLARATION ET PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, comportant une valeur de rachat, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire :

- toute demande en justice, même en référé, dans laquelle l'assureur est partie,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution et tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'adhérent envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 17

DOCUMENTS A NOUS ADRESSER LORS DU DÉCÈS

La liste des formalités à remplir et des documents à produire est indicative. Nous vous réservons le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre des garanties.

Il convient de nous faire parvenir au plus tôt :

- l'acte de décès,
- un certificat médical précisant la date et la cause du décès (maladie, accident, suicide) ainsi que les coordonnées de la personne effectuant les démarches.

ARTICLE 18 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE DE MÉDIATION

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre en de différend. En présence d'un désaccord entre vous et nous, vous pouvez vous adresser à :

Tégo - AGPM Vie
Service Voix du Client
Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai. Dans ce cas, vous recevrez une réponse dans un délai maximum d'un mois calendaire. Si cette réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser un courrier à :

Tégo - AGPM Vie
Service Recours Interne
Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.

Dans tous les cas, une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximum de deux mois calendaires depuis la date de réception de votre réclamation initiale, et déduction faite de vos délais de réponses. Si ce délai ne peut être respecté en raison de circonstances particulières, vous en serez informé.

Si le différend persiste à l'issue de cette procédure, en application du protocole de médiation consultable sur www.mediation-assurance.org, vous disposez de la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance, soit par formulaire internet accessible sur ce site, soit par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 9

ARTICLE 19 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation, les données personnelles que nous recueillons sont nécessaires aux traitements mis en oeuvre par AGPM Vie et dont les finalités sont la passation, la gestion et l'exécution de votre adhésion au contrat d'assurance de groupe. Elles sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées à des fins de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles sont également transmises aux réassureurs et/ou mandataires de gestion. Elles sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle puis conformément aux délais de prescription légaux.

Vous disposez de différents droits sur vos données personnelles : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition, ainsi que le droit de définir des directives quant au sort de vos données après votre mort. Ces droits peuvent être exercés auprès d'AGPM Vie, responsable du traitement, via le Délégué à la Protection des Données :

- sur www.tego.fr

- ou par courrier libre précisant l'objet de votre demande, accompagné d'un justificatif d'identité, adressé à Tégo - Protection Données Personnelles - 83086 TOULON CEDEX 9.

A défaut, vous pouvez formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07, en respectant les modalités de saisine disponibles sur www.cnil.fr/fr/agir

ARTICLE 20 PROSPECTION

Nous souhaitons vous communiquer des offres adaptées à vos besoins, en nous fondant sur les informations recueillies et éventuellement sur des analyses de vos habitudes de consommation appelées « profilage ». Vous pouvez en bénéficier en acceptant de recevoir des offres commerciales personnalisées et sélectionnées par Tégo.

Nous veillons à la protection de vos données personnelles en nous interdisant notamment de louer, échanger ou vendre les données que vous nous confiez. Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez modifier votre choix à tout moment depuis votre Espace Adhérent, par téléphone ou courrier postal, et/ou vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL sur www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 21 DÉMATÉRIALISATION

Tous les documents et informations relatifs à la relation précontractuelle et contractuelle sont mis à votre disposition par voie électronique, dans le respect de la réglementation.

Il vous est toutefois possible d'opter pour leur envoi au format papier en cochant la case prévue à cet effet sur les formulaires, et de modifier votre choix à tout moment depuis votre espace adhérent, par téléphone ou courrier postal.

ARTICLE 22 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 est chargée du contrôle de l'assureur.

ARTICLE 23 CONVENTION DE PREUVE

Tous les documents relatifs à votre adhésion au contrat A.VI.E - assurance vie entière sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé de numérisation respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité réglementaires, afin de pouvoir être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique.

CHAPITRE 5 - LEXIQUE

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure subie par vous. Toute autre interprétation par un organisme public ou privé ne nous est pas opposable.

Adhésion : adhésion individuelle au contrat d'assurance de groupe.

Association souscriptrice : l'association Tégo.

Assuré : personne sur la tête de laquelle repose l'assurance, désignée par "vous" dans les dispositions générales.

Assureur : AGPM Vie, qui moyennant une cotisation convenue, prend en charge le règlement du capital décès, AGPM Assurances pour les prestations d'assistance. L'assureur est désigné par "nous" dans les dispositions générales.

Bénéficiaire : en cas de réalisation du risque décès, il s'agit de la (des) personne(s) qui perçoit(vent) le capital garanti.

Capital garanti : capital qui est versé au bénéficiaire désigné en cas de réalisation du risque couvert.

Conjoint : personne liée par le mariage.

Contrat d'assurance de groupe : convention souscrite auprès de l'assureur par l'association souscriptrice.

Délai de carence : période fixée par l'adhésion au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas.

Échéance principale : date de reconduction annuelle de l'adhésion.

Pacte Civil de Solidarité (PACS) : contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, en vue d'organiser leur vie en commun.

Partenaire : personne liée par un PACS.

Réduction : maintien de l'adhésion en cours bien que les cotisations périodiques que l'adhérent s'était engagé à verser ne soient plus payées, entraînant une diminution du capital décès garanti recalculé en tenant compte des cotisations déjà versées.

Contrat sélectionné par Tégo, association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
SIRET 850 564 402 00012 - 153, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, auprès de AGPM Vie